

**ARRETE MUNICIPAL n° 2025.1388 du 25/11/2025**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement - Place Saint-Jean

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.325-1 et suivants et R.417-3 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU les articles R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvé par l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ; et modifiée par plusieurs arrêtés, et notamment l'article 42-2 du Livre 1 – 3^{ème} partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;-

VU l'arrêté du 06 décembre 2007 modifié, relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

CONSIDERANT qu'en application des textes susvisés, il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public et de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place Saint-Jean, sur le territoire de l'agglomération de Melun ;

CONSIDERANT le réaménagement de la Place Saint-Jean dans sa totalité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de prendre des mesures en matière de circulation et de stationnement dans certaines voies de la commune ;

- ARRETE -**Article 1**

L'arrêté municipal n° 2025.1046 du 10/09/2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Stationnement**Emplacements de stationnement à durée limitée**

Deux emplacements sont créés devant le 4 place Saint-Jean

Deux emplacements sont créés en vis-à-vis du 19 place Saint-Jean

Un emplacement est créé devant le 2 rue Paul Doumer

Deux emplacements sont créés en vis-à-vis du 3 rue de l'Eperon

Ces emplacements sont matérialisés par des panonceaux précisant la limite de la durée de stationnement.

Le stationnement sur ces emplacements est ainsi limité à 20 minutes et ce, chaque jour de la semaine, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. En dehors de ces horaires, le stationnement est libre.

Sur les emplacements de stationnement à durée limitée indiqués ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007 susvisé. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Conformément aux dispositions de l'article R.417-3 du Code de la Route, tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Les livreurs coursiers ne sont pas autorisés à stationner sur la Place Saint-Jean et ses abords.

Aucun stationnement n'est autorisé, sans autorisation, Place Saint-Jean, en dehors des emplacements matérialisés et réglementés.

Article 3 - Circulation

La Rue de l'Eperon, depuis la Place Saint-Jean jusqu'au n° 4 rue de l'Eperon est un espace partagé (piétons, cycles, automobilistes). L'accès à cette espace est restreint par des bornes automatiques. Le sens de circulation est à sens unique, dans le sens Place Saint-Jean vers la Rue Contrescarpe.

Les livraisons sont autorisées de 05h00 à 15h00 comme le prévoit l'arrêté municipal n° 2025.834 du 07/07/2025 réglementant les livraisons sur la commune de Melun.

Une voie bus est créée Place Saint-Jean, depuis le Boulevard Gambetta jusqu'à la Rue Bancel, réservée uniquement aux bus, aux véhicules de Police, Gendarmerie, Pompiers, SAMU.

La sortie de la station de bus Place Saint-Jean est régie par une signalisation lumineuse tricolore, avec « cédez le passage » des véhicules de la Place Saint-Jean au profit du bus circulant sur la voie bus TZen.

Carrefour Rue Paul Doumer / Place Saint-Jean, régie par une signalisation lumineuse tricolore et « cédez le passage » à droite en cas de feux clignotants orange.

Carrefour Rue Eugène Briais / Boulevard Gambetta, régie par une signalisation lumineuse tricolore et « cédez le passage » à droite en cas de feux clignotants orange.

Carrefour Place Saint-Jean / Rue Saint-Liesne, régie par une signalisation lumineuse tricolore, avec « cédez le passage » à droite en cas de feux clignotants orange.

Les panneaux « cédez le passage » sont installés sur les supports de feux tricolores.

Une piste cyclable est créée Place Saint-Jean.

La circulation de tous véhicules est interdite sur l'esplanade piétonne de la Place Saint-Jean, hormis les véhicules des services de secours et d'incendie, des services de Police et de Gendarmerie, du SAMU, des véhicules des services municipaux et des véhicules autorisés par l'autorité municipale.

Article 4 -

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale).

Article 5 -

Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R.417-10 du Code de la route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Tout arrêt ou stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 7 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, Melun (77000), dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Divisionnaire,
M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
M. le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- MM. Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 25/11/2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,




Eliana VALENTE,